



PARRAINAGE DE PROXIMITÉ ET PROTECTION DE L'ENFANCE

**ENSEMBLE POUR AIDER
L'ENFANT À GRANDIR**

PRÉAMBULE

Version 7/7/2016

Nourri des travaux du groupe de travail sur le parrainage de proximité, ce référentiel a pour objectif d'aider les professionnels de la protection de l'enfance dans la mise en place de parrainages, soit pour des enfants au domicile de leurs parents, soit pour des enfants accueillis en établissement ou en famille d'accueil.

Depuis plusieurs années, le parrainage de proximité fait l'objet d'une attention particulière dans une double dimension : protection de l'enfance et soutien à la parentalité. Le parrainage constitue un réel dispositif de prévention précoce pour les familles. Il permet à des enfants en grandes difficultés de grandir en s'appuyant sur un lien privilégié avec un adulte qui s'engage. La relation parrain/marraine et filleul peut prendre des formes variées : appels téléphoniques, courriers, sorties, repas, week-ends, vacances. C'est à partir d'un lien noué progressivement et librement choisi, entre enfant et adulte, que chacun pourra devenir pour l'autre filleul, ou parrain/marraine. Il est essentiel de comprendre que la relation proposée n'est jamais imposée.

La réflexion menée depuis 2007 au sein d'un groupe de travail comprenant le service de l'aide sociale à l'enfance, des associations de parrainage, des établissements (Maisons d'Enfants à Caractère Social, Foyers) et des services associatifs de milieu ouvert a permis de :

- Réaliser un premier référentiel à l'usage des professionnels de la protection de l'enfance inscrivant le parrainage de proximité dans le cadre du projet pour l'enfant tel que défini par le code de l'action sociale et des familles. (2007-2008), puis un 2^{ème} fin 2014.
- Mener une réflexion approfondie sur la place respective des parents, des professionnels de la protection de l'enfance et des parrains bénévoles, dans le parcours de vie d'un enfant.
- Interroger les interactions entre les institutions de la protection de l'enfance et la société civile, et envisager le parrainage comme un soutien à la parentalité pouvant conduire à une coéducation. (2009-2010)
- Réunir régulièrement le groupe départemental puis métropolitain afin d'échanger sur la complémentarité entre protection de l'enfance et parrainage. Ce travail a pour objectif de :
 - faire connaître le parrainage de proximité aux professionnels de la Collectivité ainsi qu'aux établissements et services partenaires de la protection de l'enfance,
 - contribuer aux échanges entre professionnels et bénévoles,
 - contribuer au développement du parrainage pour en faire bénéficier des enfants placés ou au domicile de leurs parents,
 - faciliter la mise en place concrète de parrainages.

Le Pôle Enfance et Famille de la Métropole de Lyon a repris les travaux sur le parrainage et le groupe de travail métropolitain s'est réuni régulièrement en 2015 et 2016. Ce référentiel actualisé est le résultat de ses travaux.

Au regard des besoins qui s'expriment, force est de constater que les attentes sont grandes aussi bien pour les enfants résidant au domicile de leurs parents et connus par un assistant social ou une puéricultrice, que pour les enfants déjà accompagnés au titre de la protection de l'enfance dans le cadre d'une aide éducative administrative ou judiciaire, ou encore accueillis dans le cadre d'un placement.

C'est la raison pour laquelle, le Département du Rhône s'est engagé avec l'association Horizon Parrainage lorsque cette dernière a été désignée lauréate de l'appel à projet 2013 de la Fondation pour l'Enfance pour « le développement du parrainage de proximité des enfants en difficultés dans le Rhône ». C'est la raison pour laquelle, la Métropole de Lyon poursuit depuis 2015 le partenariat avec l'association Horizon Parrainage.

Sommaire :

Préambule	3
Sommaire :	5
Paroles d'enfants, de parents, de parrains, d'association et de professionnels	6
I Définition du parrainage de proximité : cadre juridique et administratif .	8
II Temps du parrainage de proximité et temps de la protection de l'enfance	8
III La place des parrains dans le dispositif de protection de l'enfance : relations entre professionnels et bénévoles	9
1. Parrainage de proximité et réunion de synthèse.....	9
2. Parrainage de proximité : commission enfance et audience chez le juge des enfants.....	9
3. Placement, parrainage, et modalités de rencontres entre parrains et enfants:	10
4. Professionnels ou bénévoles : quelles sont la qualité et la nature du lien qu'ils proposent à l'enfant ?.....	10
IV Le parrainage : à la demande de qui ?	11
V La place des parents	11
VI La place de l'enfant	12
VII La place de l'association	12

Paroles d'enfants, de parents, de parrains, d'association et de professionnels

« Je traversais une période très difficile de ma vie et je sentais Océane un peu perdue, d'autant que j'ai très peu de famille. C'est pour cela que j'ai contacté l'association de parrainage. »
La maman d'Océane, 6 ans

« Je vis dans un foyer depuis 6 ans car ma maman ne pouvait plus s'occuper de nous. Depuis, je la vois le mercredi et le samedi après midi. Avec mes parrains, je fais plein de choses, j'aime bien bricoler et jardiner. Quand ma maman rencontre mes parrains, ils discutent ensemble et elle découvre ce que je fais avec eux. »
Lucas, 14 ans

« Pour moi être parrain, c'est simplement ouvrir mon cœur et ouvrir ma porte à un jeune qui habite près de chez moi »
Yves, parrain de Mamadou 17 ans

Une assistante familiale qui accueille un mineur isolé étranger : « Le parrainage offre de nouvelles expériences d'échanges et de conseils qui permettent un accompagnement du jeune dans ses apprentissages de la vie, dans les bons moments mais aussi dans les difficultés. Les liens que je peux qualifier d'étroits qui se sont tissés entre le parrain et nous montrent et démontrent au jeune l'importance du lien social, éducatif et oserais-je dire familial. »

Paroles de bénévoles associatifs :

« Le parrainage intéresse des gens de tous les horizons et permet ainsi de belles rencontres entre bénévoles, enfants, parents et parrains, ainsi que le fait de pouvoir constater leur ouverture aux autres. L'association permet de créer de vraies rencontres, des amitiés, de s'ouvrir à d'autres modes de vie, d'autres cultures et d'être plus tolérant ».

Marraine d'un petit Jim, 5 ans :

« Je souhaitais donner un peu de mon temps pour aider des enfants et Horizon Parrainage a besoin de personnes volontaires. Cette association répond à des besoins qui, à mon avis, du fait de l'évolution de la société et de la famille, se feront de plus en plus pressants. Je trouvais vraiment regrettable que l'on ne connaisse que le parrainage lointain pratiqué pour des enfants en Afrique ou en Asie alors qu'à côté de nous tant de familles ont besoin d'aide. De plus, le parrainage de proximité permet d'établir de vrais liens avec les enfants car, au sens littéral du mot, on les « prend par la main », on fait leur connaissance et on tâche d'être un repère affectif, à côté de leurs parents et en accord avec eux »

I Définition du parrainage de proximité : cadre juridique et administratif

Le parrainage de proximité peut-il se définir ?

Comment le mettre en place ?

Le groupe de travail a retenu la définition officielle du parrainage de proximité contenue dans la charte du parrainage de 2005 :

« Le parrainage est la construction d'une relation affective privilégiée instituée entre un enfant et un adulte ou une famille.

Il prend la forme de temps partagés entre l'enfant et le parrain.

Il repose sur des valeurs d'échange, de réciprocité, d'enrichissement mutuel et sur la confiance.

Il est fondé sur un engagement volontaire.

Il se met en place dans l'intérêt de l'enfant à la demande des parents ou autres titulaires de l'autorité parentale. L'avis de l'enfant est sollicité.

Il constitue un mode d'accompagnement personnalisé. »

Cette définition permet de prendre en compte pour les enfants ayant un parcours de vie en institution, l'importance de créer des liens avec des adultes non professionnels membres de la société civile.

Cette expérience d'une relation bienveillante non tributaire des étayages professionnels, s'adresse en premier lieu aux enfants. Cependant, elle peut aussi étendre sa proposition à leurs parents. La circulaire interministérielle du 7 février 2012 relative à la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité au plan départemental place clairement le parrainage dans les dispositifs de soutien à la parentalité.

Le parrainage de proximité s'inscrit également dans l'esprit de la loi du 5 mars 2007 car c'est une action forte qui associe professionnels, bénévoles et familles autour d'une action commune mise en place dans l'intérêt de l'enfant.

Dans le Rhône, le Département avait affiché tout l'intérêt qu'il portait à cette action en consacrant la fiche action N°36 « développer le parrainage » dans son schéma départemental de protection de l'enfance 2011-2015.

II Temps du parrainage de proximité et temps de la protection de l'enfance

Le parrainage, combien de temps peut-il durer ?

Est-il possible d'avoir en même temps mes parents, mes éducateurs et un parrain ?

Le parrainage de proximité permet la construction de liens, autres que ceux qui existent au sein de la famille ou avec des professionnels dans le cadre d'un accompagnement social et éducatif.

On peut observer que des parrainages peuvent être remis en cause au moment d'un placement.

Il faut rendre compatible, complémentaire, le temps de la protection de l'enfance et le temps du parrainage, et pour cela penser deux niveaux de garantie du lien de parrainage :

- tout d'abord en introduisant le parrainage dans le projet pour l'enfant pour la durée de la mesure administrative ou judiciaire. Le chef de service « enfance » inscrit le parrainage de proximité comme une décision importante sur laquelle s'accordent les adultes en charge de l'éducation de l'enfant. (Si le projet pour l'enfant n'est pas formalisé dans un document, Il peut s'agir d'un rendez vous qui a pour objet l'engagement ou la poursuite d'un parrainage).
- mais aussi en inscrivant le parrainage de proximité dans une durée différente de la mesure de protection de l'enfance et dans un temps garanti par l'association.

Il s'agit en effet de penser une temporalité au-delà de celle prévue dans l'article L.223-1 (projet pour l'enfant), qui demande aux professionnels une vigilance quant à la continuité de la prise en charge protection de l'enfance. Il s'agit de porter attention aux liens de l'enfant avec les adultes au sens de l'article L.221-1 §6 du CASF (introduit par la loi de protection de l'enfance de 2007) : « **Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur** ».

III La place des parrains dans le dispositif de protection de l'enfance : relations entre professionnels et bénévoles

Est-il souhaitable d'inviter le parrain aux réunions organisées par le service de l'aide sociale à l'enfance ; le parrain peut-il être présent (à la demande du parent) aux commissions qui décident du placement du filleul ou aux audiences chez le juge ?

Quel calendrier adopter pour les sorties des filleuls chez leurs parrains ?

1. Parrainage de proximité et réunion de synthèse

Le parrain porte son propre regard sur l'enfant et il pourra être intéressant que ce regard soit pris en compte dans l'évaluation de la situation de l'enfant. Si la présence du parrain n'est pas souhaitable à la réunion de synthèse (pour préserver ce lien « *hors prise en charge protection de l'enfance* »), le travailleur social qui rédige le rapport de révision annuelle, pourra indiquer dans son écrit le lien existant entre le parrain et l'enfant. L'invitation à une réunion de synthèse pourrait institutionnaliser la relation de parrainage de proximité : elle n'est donc pas opportune.

S'il est souhaitable que les professionnels de la MECS, de l'aide sociale à l'enfance rencontrent le parrain/ marraine de l'enfant, pour autant, la relation enfant/parrain ne doit pas tomber « *dans le pot de l'évaluation* ». Le travail réalisé dans le cadre de la recherche action en 2009/2010 a permis aux membres du groupe départemental de penser que ce lien doit « échapper » à la volonté de maîtrise que l'on peut parfois rencontrer dans nos pratiques professionnelles.

2. Parrainage de proximité : commission enfance et audience chez le juge des enfants

Le code de l'action sociale et des familles prévoit que les parents peuvent se faire accompagner par la personne de leur choix en commission enfance. Le chef de service enfance ne s'opposera donc pas à la présence d'un parrain ou marraine venu accompagner des parents.

Un parrain ne peut pas assister à une audience devant le juge des enfants car seuls les parents et leurs avocats ainsi que les avocats des enfants peuvent être présents sauf si une décision du juge des enfants a placé les enfants chez le parrain.

3. Placement, parrainage, et modalités de rencontres entre parrains et enfants:

L'aide sociale à l'enfance ou l'établissement utilisent souvent pour les rencontres enfants/ parrain les imprimés « calendrier de sortie ou calendrier d'hébergement » signés par le chef de service « enfance » ; ce sont ces documents qui encadrent le droit de visite et d'hébergement des parents défini par le juge des enfants, ou établi à partir d'un accord entre les parents et le service gardien.

Or la rencontre avec les parrains et/ou mairaines ne peut être assimilée à une sortie ou à un hébergement chez les parents :

A partir du moment où la relation de parrainage est inscrite clairement dans le projet pour l'enfant et validée par le chef de service « enfance », le directeur de la MECS, du foyer ou du service de placement familial associatif informe simplement par courriel le chef de service de l'aide sociale à l'enfance (copie travailleur social référent) de l'hébergement du mineur par son parrain/mairaine.

Pour l'enfant en famille d'accueil de la Métropole, si l'accueil est prévu à la journée, la famille d'accueil donne son accord et en tient informée par courriel ou téléphone le travailleur social référent. En cas de nuitée, le chef de service enfance (copie au travailleur social référent) est tenu informé de la sortie de l'enfant chez son parrain ou sa mairaine par l'assistant familial. Ces dispositions s'inspirent des recommandations contenues dans le référentiel « Qui prend les décisions pour l'enfant placé ? »

4. Professionnels ou bénévoles : quelles sont la qualité et la nature du lien qu'ils proposent à l'enfant ?

La nature du lien affectif entre un enfant et un professionnel et entre un enfant et un parrain/ mairaine suscite toujours des débats. On peut être tenté d'opposer lien professionnel et lien bénévole comme si l'un détenait l'expertise de la relation et que l'autre proposait la gratuité et la générosité du lien.

Pour les adultes proches de l'enfant qu'ils soient membre de la famille, tiers digne de confiance, parrain, mairaine, le moteur de la relation c'est le don, le contre don.

Dans le cadre de sa profession, le travailleur social lui aussi crée un lien. La construction d'une relation de qualité fonde son intervention et en conditionne l'efficacité.

Les postures du professionnel et du bénévole ne sont pas contradictoires. Elles sont complémentaires.

La question du lien ne peut être abordée de manière générale. On ne peut pas opposer personne professionnelle et personne de la société civile. L'important c'est la rencontre qui se noue et qui se constitue en soutien bienveillant.

Un enfant se construit avec des relations multiples : école, parents, service social, etc...

Il ne faut pas mettre en concurrence ces étayages mais plutôt reconnaître des cadres d'intervention différents, et lui permettre de se saisir dans tous les cas des relations structurantes.

IV Le parrainage : à la demande de qui ?

Qui prend l'initiative d'une demande de parrainage : le parent pour son enfant? Le professionnel au nom du parent ?

Pour répondre à cette question il est nécessaire de faire une distinction entre prendre l'initiative d'une démarche de parrainage (professionnels AEA, AEMO, MECS etc....), et exprimer la demande de parrainage (parents, enfants).

Les professionnels ont un rôle important à jouer pour repérer le désir de l'enfant. Les professionnels de la protection de l'enfance manquent souvent d'informations sur le parrainage. C'est l'objectif de ce référentiel. Par conséquent, il est important qu'ils aient un bon niveau d'information sur le parrainage de proximité. C'est ainsi qu'ils pourront proposer le parrainage à l'enfant et accompagner les demandes des parents.

La mise en place de référent de parrainage a été expérimentée dans certaines MECS. Il a un rôle essentiel pour informer, donner envie de mettre en place un parrainage.

On pourrait imaginer la même chose dans l'ensemble des associations de protection de l'enfance ou au sein de l'aide sociale à l'enfance (un par territoire).

V La place des parents

Le parrainage d'un enfant est-il soumis dans tous les cas à l'accord de ses parents? Concrètement comment se décide et se met en place un parrainage ?

Dans le cadre d'un placement, des liens peuvent-ils exister entre les parents d'un enfant et son parrain/marraine ?

Comment faire pour que les parents soient bien informés de ce qu'est le parrainage ?

C'est bien le rôle des professionnels de la MECS, des services d'AEA ou AEMO, de l'aide sociale à l'enfance d'accompagner les parents dans la connaissance du parrainage, puis de les mettre en lien avec l'association de parrainage.

Les parents sont ensuite associés en fonction de leur possibilité à la mise en œuvre du parrainage.

Décider avec les parents

Pour l'enfant placé à l'aide sociale à l'enfance, la décision de parrainage s'officialise au cours d'une réunion qui va inscrire le parrainage dans le parcours de l'enfant car c'est un élément important de sa vie qui nécessite l'accord de ses parents.

A ce rendez vous seront présents : le chef de service « enfance », les parents, l'enfant, les professionnels qui l'accompagnent en proximité ainsi que l'association.

C'est l'étape de la formalisation dans le projet pour l'enfant.

L'association met ensuite tout en œuvre en lien avec les professionnels de la protection de l'enfance pour rechercher un parrain/ marraine et en associant les parents.

L'association signe avec les parents ou avec les représentants légaux une convention (copie à l'ASE).

Si l'enfant a des parents présents, l'association s'assure qu'ils ont bien compris ce qu'est le parrainage, puis l'association rencontre l'enfant qui, à plusieurs étapes peut dire non : avant la rencontre et même au moment de la rencontre.

Le parrainage est un lien électif, il faut qu'il y ait une rencontre effective qui nécessite l'accord des parents et des enfants.

Décider d'un parrainage ne fait pas partie des actes usuels au sens du Code civil. Cette décision fait partie des actes graves qui nécessitent l'accord des deux parents. En cas de désaccord des parents il ne semble pas souhaitable de mettre en œuvre un parrainage, en recourant à la décision du juge des enfants.

VI La place de l'enfant

Quel projet pour l'enfant au sein de l'association ? Comment est-il accueilli ? Quels enfants peuvent bénéficier d'un parrainage ?

Le projet Horizon Parrainage pour l'enfant :

Cette relation lui permet d'élargir son réseau au-delà de la parenté, en s'appuyant sur elle et sans jamais prendre sa place ; elle lui offre des occasions de découvertes, d'échanges, d'expériences positives partagées. Mise en œuvre en fonction de ses besoins, évolutive dans le temps, elle contribue à son épanouissement en toute quiétude et représente un appui important pour l'aider à grandir (son horizon) en s'appuyant sur un lien affectif aux effets durables. Sa mise en œuvre repose obligatoirement sur une démarche partagée, condition de sa bonne compréhension et de son bon déroulement dans le temps. **C'est une démarche de projet d'avenir pour l'enfant.**

1. En écoutant ses parents, le cas échéant ses éducateurs et toujours en faisant sa connaissance personnelle. La mise en œuvre du parrainage de proximité ne peut se faire sans bienveillance et empathie : il faut prendre le temps de bien se connaître.
2. La relation de parrainage doit être dissociée de l'accueil à domicile qui n'est qu'une des formes qu'elle peut prendre une fois que des liens ont pu être solidement tissés et après une période de connaissance très progressive. Il s'agit de temps partagés organisés d'un commun accord faisant l'objet de la signature d'une convention écrite, revue aussi souvent que nécessaire.
3. Une des richesses du parrainage de proximité, est justement cette souplesse d'adaptation aux besoins qui n'exclut pas une certaine rigueur d'organisation et toujours un accompagnement associatif.
4. Chaque enfant ou adolescent qui en fait la demande a le droit d'être parrainé.

VII La place de l'association

Comment est-accompagné le parrainage ?

Au moment de la mise en relation

La première mise en relation avec un parrain/marraine, est une étape clé de l'histoire qui va s'instaurer. L'association va donc lui accorder une grande attention.

La mise en relation ne se fait jamais dans l'urgence, toujours très progressivement.

Une convention de mise en relation est ensuite signée puis une convention définitive au bout de quelques mois.

Pendant le parrainage

A chaque étape, une évaluation est prévue. Les psychologues bénévoles de l'association répondent aux questions que peuvent se poser les parrains, les parents ou l'enfant. Les parrains et les parents se rencontrent également entre eux lors de réunions organisées par l'association.

L'accompagnement du parrain fait partie du travail de l'association Horizon Parrainage. Des référents bénévoles prennent régulièrement des nouvelles et assurent un soutien auprès des parrains.

o En cas de difficultés

En cas de difficultés ils s'adressent à la psychologue responsable de la commission d'accompagnement. Cette commission se réunit régulièrement pour évoquer les difficultés pouvant survenir au cours des parrainages et apporter des conseils auprès des parrains, des parents ou de l'enfant.

La place de l'association est très importante. Elle est garante de la place de chacun.

Lorsque le parrain repère un danger ou un risque de danger dans la situation de l'enfant, il en informe l'association. C'est alors Horizon Parrainage qui transmet l'information préoccupante à la cellule départementale de recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes.

o En cas d'arrêt du parrainage

L'accompagnement est essentiel, lorsque le lien ainsi créé, s'interrompt pour des raisons inhérentes à la vie de chacun, à la demande des parrains, des parents ou de l'enfant/jeune. Une concertation préalable avec l'association est engagée. Elle tient toujours compte de l'avis et de l'intérêt de l'enfant. En fonction de son âge et de son degré de compréhension, une réunion est organisée à l'initiative et en présence du référent, avec tous les acteurs du parrainage. Elle donne lieu, chaque fois que cela est possible, à la signature d'un avenant à la convention signée lors de la mise en place. Cela permet à chacun de se dire au revoir sereinement et de laisser une porte ouverte si l'enfant souhaite reprendre cette relation au bout de quelques mois ou quelques années. Il est important d'expliquer les raisons de cet arrêt afin que l'enfant ou l'adolescent ne se sente pas coupable ou abandonné.

Pour plus d'informations sur l'association Horizon Parrainage, se reporter au site www.horizonparrainage.com



Délégation
Développement Solidaire
et Habitat

GRANDLYON
la métropole